

**225C0669**  
FR0012634822-FS0321

17 avril 2025

**Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention**  
**(article L. 233-7 du code de commerce)**

**IL EST RAPPELE QUE LA PRESENTE DECLARATION EST ETABLIE SOUS LA RESPONSABILITE DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VERIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES.**

**MAAT PHARMA**  
(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 11 avril 2025, complété notamment par des courriers reçus les 14 et 15 avril 2025, la société par actions simplifiée Biocodex<sup>1</sup> (22 rue des Aqueducs, 94250 Gentilly) a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 31 mars 2025, les seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société MAAT PHARMA et détenir, à cette date et à ce jour, 2 842 792 actions MAAT PHARMA représentant autant de droits de vote, soit 17,64% du capital des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Ce franchissement de seuils résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société MAAT PHARMA<sup>3</sup>.

2. Par les mêmes courriers, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« Conformément aux dispositions de l'article L.233-7, VII du code de commerce, Biocodex déclare par la présente ses intentions pour les six mois à venir à la suite du franchissement de seuils [...] de la société MAAT PHARMA :

- que le franchissement des seuils de 15% du capital et des droits de vote de la société MAAT PHARMA résulte de la souscription à une augmentation de capital de la société MAAT PHARMA, financée sur fonds propres ; et n'a par conséquent nécessité aucun financement ;
- agir seule ;
- ne pas envisager de poursuivre ses achats ;
- ne pas envisager d'acquérir le contrôle de la société MAAT PHARMA ;
- n'envisager aucune stratégie, ni aucune des opérations visées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;
- ne pas être partie à un quelconque accord ou instrument financier visé au 4° et 4°bis de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
- ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société MAAT PHARMA ; et
- ne pas envisager de demander la nomination de membre supplémentaire au conseil d'administration de la société MAAT PHARMA. »

<sup>1</sup> Contrôlée au plus niveau par Mmes Isabelle Lefèvre et Anne-Marie Dussaix.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé, à cette date et à ce jour, de 16 115 251 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Cf. notamment communiqué de la société MAAT PHARMA du 27 mars 2025.